

tions internationales et de réglementer à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

1. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

2. *Demande une fois de plus* aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

107^e séance plénière
16 décembre 1982

37/105. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales¹⁶ ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979, 35/50 du 4 décembre 1980 et 36/31 du 13 novembre 1981, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux,

Prenant acte de la déclaration faite par le Président du Comité spécial à sa session de 1982¹⁷,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial¹⁸,

Tenant compte de ce que le Comité spécial ne s'est pas complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 41 (A/34/41), annexe.

¹⁷ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 41 (A/37/41), par. 372.

¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 41 (A/37/41).

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que, sur la base des propositions dont il est saisi, le Comité spécial s'acquittera le plus tôt possible du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial poursuivra ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. *Prie* le Comité spécial, en vue d'assurer le progrès de ses travaux, de commencer lors de sa prochaine session, dans une nouvelle étape, l'élaboration des formules du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en tenant dûment compte des propositions qui lui ont été soumises et, en particulier, des efforts déployés à sa session de 1982;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et les services nécessaires;

7. *Invite* le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

107^e séance plénière
16 décembre 1982

37/106. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session¹⁹,

Rappelant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

¹⁹ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/37/17).

Rappelant, à ce sujet, ses résolutions 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, 34/142 du 17 décembre 1979, par laquelle a été soulignée l'importance de la fonction de coordination de la Commission dans le domaine du droit commercial international, et 36/32 du 13 novembre 1981, par laquelle a été affirmée l'importance que revêt la participation d'observateurs de tous les Etats et organisations internationales intéressées aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

Ayant à l'esprit sa résolution 36/111 du 10 décembre 1981, concernant le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Soulignant combien il est utile et important de parrainer des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, en vue de promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures du droit commercial international et, en particulier, d'assurer la formation de juristes de pays en développement dans ce domaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en particulier à son Groupe de travail du nouvel ordre économique international, de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires;

4. *Prend acte avec satisfaction* du fait que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé, par l'intermédiaire de son Groupe de travail du nouvel ordre économique international, l'examen des études portant sur les clauses relatives aux contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels, en vue d'entamer l'élaboration d'un guide juridique dans lequel devraient être recensées les questions juridiques soulevées par de tels contrats et être suggérées des solutions possibles pour aider les parties, notamment originaires des pays en développement, dans leurs négociations²⁰;

5. *Note* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté une clause relative à une unité de compte universelle pour l'expression de montants monétaires dans les conventions internationales en matière de transport et de responsabilité ainsi que deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité dans les dites conventions²¹;

6. *Note avec satisfaction* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a approuvé les directives recommandées pour les institutions d'arbitrage et autres organismes compétents afin de les aider à se doter de procédures pour l'exercice des fonctions d'autorité de nomination ou la fourniture de services administratifs touchant les litiges à trancher conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission²²;

7. *Réaffirme* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en tant que principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard :

a) *Recommande* que la Commission continue à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux qui s'occupent du droit commercial international, en particulier avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Commission du droit international, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission des sociétés transnationales;

b) *Réaffirme* l'importance que revêt la participation d'observateurs de tous les Etats et organisations internationales intéressées aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;

8. *Réaffirme* qu'il est essentiel de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vue de l'unification et de l'harmonisation globales du droit commercial international;

9. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans la formation et l'assistance en matière de droit commercial international,

²⁰ *Ibid.*, par. 90 à 97.

²¹ *Ibid.*, par. 63; voir également résolution 37/107.

²² *Ibid.*, par. 74 à 85.

et qu'il est souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, et, à cet égard :

a) Se félicite de la décision prise par la Commission de poursuivre l'examen des diverses possibilités de collaborer avec d'autres organisations et institutions à l'organisation de séminaires régionaux et de tirer parti de ces séminaires pour promouvoir l'adoption des textes juridiques issus de ses travaux;

b) Exprime sa satisfaction aux Etats qui ont offert des contributions pour financer des séminaires et des colloques ainsi que d'autres aspects du programme de formation et d'assistance de la Commission;

c) Exprime sa satisfaction aux gouvernements et aux institutions qui organisent des colloques et des séminaires dans le domaine du droit commercial international et souscrit à la demande de la Commission tendant à ce que copie des documents élaborés au cours de ces séminaires ou colloques ou des comptes rendus de leurs débats soit communiquée à son secrétariat afin d'aider celui-ci à planifier les futurs séminaires régionaux;

d) Invite les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les organismes et les institutions compétents ainsi que les particuliers à apporter leur assistance au secrétariat de la Commission dans le financement et l'organisation des colloques et séminaires;

10. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

11. *Réaffirme* l'importance du programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

12. *Réaffirme également* l'importance du rôle accru que joue le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat comme secrétariat organique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en aidant la Commission à exécuter son programme de travail;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-septième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session.

107^e séance plénière
16 décembre 1982

37/107. Clauses relatives à l'unité de compte et à l'ajustement de la limite de responsabilité adoptées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que de nombreuses conventions internationales en matière de transport et de responsabilité, tant d'application régionale que mondiale,

contiennent des clauses relatives à la limite de responsabilité où cette dernière est exprimée dans une unité de compte,

Notant que le montant que fixent ces conventions comme limite de responsabilité peut être gravement affecté au fil des années par les fluctuations monétaires, ce qui détruit l'équilibre envisagé dans la convention au moment de son adoption,

Estimant que l'unité de compte privilégiée pour de nombreuses conventions, en particulier celles d'application mondiale, serait le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international,

Jugeant que les conventions devraient, en tout état de cause, comporter une clause qui faciliterait l'ajustement de la limite de responsabilité en fonction des fluctuations monétaires,

Prenant en considération tout accord préférentiel conclu entre les Etats concernés,

Notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté une clause relative à une unité de compte universelle pour l'expression de montants monétaires dans les conventions internationales en matière de transport et de responsabilité ainsi que deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité dans lesdites conventions²³,

1. *Recommande* l'utilisation de la clause relative à l'unité de compte adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à l'occasion de l'élaboration de futures conventions internationales comportant des clauses relatives à la limite de responsabilité ou de la révision des conventions existantes;

2. *Recommande en outre* l'utilisation dans lesdites conventions de l'une des deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité adoptées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

107^e séance plénière
16 décembre 1982

37/108. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁴,

Soulignant que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international,

a) Pour protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions auprès d'organisations internationales intergouvernementales,

b) Pour prévenir toutes attaques contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations,

²³ *Ibid.*, par. 63.

²⁴ A/37/404 et Corr.1 et Add.1 à 5.